

1. REAFFIRME son désir de tout mettre en oeuvre pour apporter une assistance humanitaire et fraternelle aux réfugiés africains ;
2. RAPPELLE que les Etats membres se sont engagés à ne pas permettre aux réfugiés établis sur leur territoire de porter atteinte par quelque moyen que ce soit aux intérêts d'un autre Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
3. DEMANDE à tous les Etats membres de ne jamais permettre que la question des réfugiés soit une source de différends entre eux ;
4. APPRECIÉ l'assistance fournie par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux gouvernements africains au titre de leurs programmes d'assistance aux réfugiés ;
5. DEMANDE aux Etats africains membres du Conseil économique et social de faire en sorte que la représentation africaine au Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés soit élargie ;
6. DEMANDE aux membres de la Commission des réfugiés créée par la Résolution CM/Res.19 (II) de fournir des experts juridiques au niveau le plus élevé possible pour réexaminer le projet de convention de l'Organisation de l'Unité Africaine relative au statut des réfugiés compte tenu des points de vue exposés au cours de la présente session et de faire rapport à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
7. DEMANDE aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et d'appliquer en attendant les dispositions de ladite convention aux réfugiés en Afrique.

AHG/Res.27 (II)

DECLARATION SUR LE PROBLEME DE LA SUBVENTION

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en seconde session ordinaire à Accra, Ghana, du 21 au 25 octobre 1965,

Désireux de consolider les liens fraternels qui nous unissent,

NOUS NOUS ENGAGEONS SOLENNELLEMENT

1. A ne tolérer, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Charte, aucune activité subversive menée à partir de nos pays contre un quelconque Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
2. A ne pas tolérer que nos territoires soient utilisés pour une activité subversive quelconque exercée par un Etat non africain contre un Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

3. A nous opposer collectivement et avec fermeté par tous les moyens à notre disposition à toute forme de subversion conçue, organisée ou financée par des puissances étrangères soit contre l'Afrique, soit contre l'Organisation de l'Unité Africaine ou l'un quelconque de ses Etats membres,
4. a) A régler par des consultations bilatérales ou multilatérales tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine,
b) A nous abstenir de lancer contre tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine une campagne de presse ou de radio, et à recourir plutôt aux procédures énoncées dans la Charte et dans le Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
5. a) A ne pas susciter de dissension, ni à l'intérieur d'un Etat membre, ni entre Etats membres en fomentant ou en aggravant des différends d'ordre racial, religieux, linguistique, ethnique ou autres,
b) A combattre toute forme d'activité de ce genre ;
6. A observer strictement, à l'égard des réfugiés politiques ressortissants d'un Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, les principes du droit international ;
7. A nous efforcer de promouvoir le retour des réfugiés par des consultations bilatérales ou multilatérales et avec le consentement des intéressés et du gouvernement de leur pays d'origine ;
8. A continuer à garantir la sécurité des réfugiés politiques des territoires africains non indépendants et à leur accorder un soutien dans leur lutte pour la libération de leur pays.

AHG/Res.28 (II)

CREATION D'UN ORGANE EXECUTIF

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie à Accra, Ghana, du 21 au 25 octobre 1965,

1. PREND ACTE de la proposition du Gouvernement du Ghana et de la discussion qui s'en est suivie relative à la création d'un organe exécutif de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
2. PRIE les gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine d'étudier ce problème en vue de faire connaître leur opinion lors de la prochaine session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.